Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 056-215600669-20261005-D2026051008-DE

STGS
AU SERVICE DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Commune de GOURIN

CONVENTION

POUR L'ENTRETIEN, LA REPARATION ET LA MESURE DE DEBIT/PRESSION DES BOUCHES, POTEAUX ET RÉSERVES D'INCENDIE

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 056-215600669-20261005-D2026051008-DE

ENTRE :

La **Commune de GOURIN**, représentée par son Maire, Madame Béatrice FEITZ désignée dans ce qui suit sous l'appellation "la Commune".

D'une part,

ET :

La Société S.T.G.S. au capital de 2 250 000 €uros, inscrite au registre du commerce de Coutances (50) sous le numéro 352 958 730 00017, dont le siège social est situé 22, rue des Grèves 50307 Avranches Cedex représentée par **Monsieur TRIBOUILLARD Thierry**, désignée dans ce qui suit sous l'appellation "la Société",

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la Commune a décidé de confier à la Société S.T.G.S. l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux.
Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.

D'autre part, la Commune souhaite que la Société effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard des circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 9 août 1967.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 056-215600669-20261005-D2026051008-DE

ARTICLE 1

A – ENTRETIEN DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE

La Société effectuera l'entretien des poteaux et bouches incendie sur les 1/3 des poteaux et bornes incendie chaque année.

Poteaux et bouches incendie

- Vérification du fonctionnement mécanique et remise en état si nécessaire (graissage ou changement) :
  - Du jeu de presse étoupe ou joint de tête de poteau,
  - Des boulons de serrage,
  - Du carré de manœuvre,
  - Du joint de pied.

- Marquage des poteaux posés après la date d'effet de la présente convention selon la numérotation définie par les Services incendie.

- Vérification du fonctionnement du système de vidange (incongelabilité) avec intervention dans le cadre des travaux (article 3) à la demande de la commune.

Cette prestation d'entretien peut être provoquée hors période suite à un diagnostic fait par les services de défense incendie. Celle-ci sera alors facturée au même titre que les entretiens programmés.

Il appartiendra à la Société de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission d'entretien, ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché.

Les travaux d'entretien forfaitaires ne concernent pas les réparations consécutives à des causes accidentelles (exemple : accident de la circulation) ni au mauvais usage des prises d'incendie par des personnes non autorisées par la Commune, ni à des vols. Ces réparations seront en conséquence, prises en charge par la Commune, sur présentation d'un devis réalisé par la Société.

B – MESURE DE DEBIT

La Société effectuera une mesure de débit et de pression sur les 1/3 des poteaux et bornes incendie chaque année.

Cette mesure sera faite ponctuellement, à une date donnée, elle représente la mesure faite, poteau d'incendie ouvert, après stabilisation de la pression. Les mesures de débit et de pression qui seront reportées sont celles observées après stabilisation.

La mesure effectuée ne garantit aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrés le reste de l'année ; elle correspond à une configuration de réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc de statuer que sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après. La Collectivité demeure donc seule responsable, à l'exclusion de la responsabilité du prestataire, de la non-conformité de débit ou de pression résultant des données de la mesure effectuée.

Les résultats seront consignés sur le rapport annuel prévu à l'article 1.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 056-215600669-20261005-D2026051008-DE

La Société assumera les conséquences induites par les manœuvres de pot
(dégradation éventuelle de qualité d'eau, baisse de pression sur le réseau) effectuées par ses soins.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE LA SOCIETE

En contrepartie des charges supportées par la Société, et en application de l'article 1, celle-ci facturera à la Commune, après l'acceptation des présentes, une rémunération forfaitaire annuelle appliquée à la totalité du parc d'hydrants existant au 1er janvier de l'année :

Par poteau d'incendie

Po = 57.50 € HT

Ce prix est issu du contrat de distribution d'eau potable avec Eau du Morbihan et il est actualisable chaque année selon a formule suivante :

$$k = 0{,}15 + 0{,}60\frac{ICHT - E}{ICHT - E_o} + 0{,}25\frac{FD}{FD_o}$$

ICHT – E = 138.1 (valeur juin 2025)
FD : = 119.2 (valeur juin 2025)
La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle définitive du mois de juin de l'année N-1.

ARTICLE 3 - TRAVAUX DE REPARATION

Toute prise d'incendie nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation (prestation non comprise dans l'entretien forfaitaire – article 1) **fera l'objet de l'établissement d'un devis** réalisé par la Société.
Ces travaux de réparation seront effectués dans le délai d'un mois suivant la réception de l'ordre de service émis par la Commune, au vu du devis, sauf à la Société de signaler à la Commune les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires. Dans ce cas, la Société disposera de 15 (quinze) jours après réception des pièces pour procéder à la réparation.

La mission d'assistance technique apportée par la Société n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Commune et où ceux-ci n'auraient pas été effectués dans les délais impartis.

Les travaux de réparation n'incluent pas l'installation de nouveaux poteaux d'incendie sur le réseau.

ARTICLE 4 - MODE DE REGLEMENT

La Société établira des mémoires annuels, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 056-215600669-20261005-D2026051008-DE

La Commune en effectuera le règlement à 45 (quarante-cinq) jours de réception de ces mémoires, en vous donner crédit au compte ouvert au nom de SAS S.T.G.S – domiciliation bancaire Crédit Agricole Nord de France banque : 16606 - code Guichet : 53617 - N° compte : 071900500111 clé RIB : 42.

En cas de retard du règlement, les sommes dues porteront intérêts calculés aux taux légal en vigueur.

ARTICLE 5 PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction 1 fois.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS PRIVEES

Ce document ne concerne pas des poteaux d'incendie privés systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 - INVENTAIRE

La Société prend en charge les poteaux incendie, bouches incendie et réserves incendie recensés à la date d'effet de la présente convention, soit :

- 86 poteaux d'incendie (environ)
- 0 bouche incendie
-

La Collectivité communiquera à la société toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire.

En particulier, la Société devra être informée par la Collectivité de toute nouvelle adjonction qui ne lui aurait pas été confiée précédemment ; la Société devra alors procéder à un essai et une mesure de débit du nouvel hydrant dans un délai de 15 jours. Le résultat sera transmis à la Collectivité et au SDIS.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES DU MAIRE

Il est rappelé que la responsabilité de la Commune est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre. Sa responsabilité est engagée en cas de défaut de débit ou de pression.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Commune et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire. Le SDIS et le service des eaux sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'incendie (défense incendie, essai technique, purges de réseau).

L'entretien des abords des poteaux et bouches d'incendie est de la responsabilité de la Commune.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 056-215600669-20261005-D2026051008-DE

ARTICLE 9 - LIMITES DE RESPONSABILITE DE LA S[illegible]

La Société ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- Appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Commune (sauf non respect de la Société sur le délai d'intervention défini à l'article 3),
- Dégâts provoqués par un tiers, y compris par les agents du SDIS,
- Dégâts d'origines météorologique ou accidentelle, ainsi que les mouvements de sol,
- Non-conformité de débit/pression réglementaire suite à l'analyse effectuée suivant les modalités définies à l'article 1B.
-

En cas de constatation par la Société de la mise hors service d'un poteau, la société devra signaler les faits à la Collectivité et aux services incendies sous 48 heures.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 056-215600669-20261005-D2026051008-DE

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

La Commune fait élection de domicile à GOURIN.

La Société fait élection de domicile à AVRANCHES.

ARTICLE 11 - LITIGE

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les Parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

À GOURIN

Le .....

LA COLLECTIVITE,

A AVRANCHES

Le

LA SOCIETE,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 056-215600669-20261005-D2026051008-DE